La pharmacie d'urgence doit contenir tous les médicaments de première urgence.

La composition du kit d'urgence et la liste des médicaments de première urgence sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 10 : Tous les services d'urgence sont tenus d'afficher une charte des patients et une charte du personnel. Ces chartes sont affichées d'une manière visible et lisible par tous les usagers.

Article 11 : Sous peine des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur, il est interdit aux structures sanitaires d'accueil d'exiger une caution financière ou matérielle aux patients en situation d'urgence.

Article 12 : Tout refus ou négligence d'assistance ou de soins envers un patient en situation d'urgence expose les auteurs ou les responsables de la structure sanitaire concernée aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Aux fins d'application du présent décret, l'Etat met en place à la CNAMGS, un fonds spécial pour assurer la prise en charge de tous patients en situation d'urgence.

Ce fonds fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances.

Les modalités de cette prise en charge font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO
Le Ministre de la Santé
Pr Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n°0205/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le taux, l'assiette des cotisations et le plafond des salaires soumis à cotisation des travailleurs des secteurs privé et parapublic au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 28 décembre 2007 ;

Vu le décret n°197/PR/MASSSCSN du 20 février 1989 fixant le plafond des salaires soumis à cotisation et les taux de cotisations de sécurité sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°510/PR/METPS du 4 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°932/PR/MTEPS/MBCPFPRE du 30 décembre 2009 fixant le taux, l'assiette des cotisations et le plafond des traitements soumis à cotisation des agents du secteur public au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent décret :
- les employeurs des secteurs privé et parapublic ;
- les travailleurs salariés en activité des secteurs privé et parapublic ;
- les retraités des secteurs privé et parapublic.

Chapitre I : Des taux, de l'assiette, du plafond des salaires soumis à cotisation et de la constitution du droit aux prestations

Article 2 : Les taux de cotisations destinés au financement du Fonds d'Assurance Maladie des secteurs privé et parapublic sont fixés ainsi qu'il suit :
- 4,1% à la charge de l'employeur ;
- 2,5% à la charge du travailleur en activité ;
- 1,5% à la charge du retraité.

Article 3 : Sont soumis à cotisation, dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessous, le salaire et l'ensemble des primes et indemnités imposables.

Article 4 : Le plafond des salaires soumis à cotisation est fixé à six millions (6.000.000) de francs CFA par mois.

Article 5 : Les prestations de l'assurance maladie obligatoire sont dues à l'assuré après le transfert par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, du trimestre de cotisation, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : Des dispositions diverses et finales

Article 6 : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale assure, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, le recouvrement des cotisations de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs et des retraités des secteurs privé et parapublic.

Les modalités de cette délégation de recouvrement des cotisations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale
Brigitte ANGUILE MBA

Le Ministre de la Santé
Pr Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Simon NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°0206/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le montant de l'allocation familiale des gabonais économiquement faibles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 28 décembre 2007 ;
Vu l'ordonnance n°0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime des prestations familiales des gabonais économiquement faibles, ratifiée par la loi n°035/2007 du 28 décembre 2007 ;
Vu le décret n°0599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalités d'application du Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°000785/PR/MASPF du 17 juillet 1981 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine, ensemble les textes modificatifs subséquents ;